Le droit du policier d'être assisté par un avocat

Me Alexandre Manègre, LL.B. 8 décembre 2010



Loi sur la police, article 262

• Article 262: policier témoin

Avant le projet de loi 60:

« Tout policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier doit fournir une déclaration complète, écrite et signée. »

Projet de loi 60:

« 19. L'article 262 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Il peut, s'il le souhaite, être assisté par un avocat. » »



Loi sur la police, article 262 (suite)

• Représentations de la FPPVQ en commission parlementaire concernant les modifications suggérées à l'article 262 (avril 2008):

Débat sur la signification du terme « assistance »:

La FPPVQ a demandé au ministre Jacques Dupuis d'inclure le droit du policier d'être non seulement assisté par un avocat, mais d'être accompagné par celui-ci pendant la rencontre.

Décision du ministre:

Refus de préciser ou d'élargir le terme « assistance »

Notre interprétation....



Loi sur la police, article 262 (suite)

• Entente entre les procureurs de la FPPVQ et la direction du service de police de la ville de Québec:

Il a été convenu que le policier témoin, au sens de l'article 262, peut sortir à tout moment pour discuter avec son procureur. Une fois la déclaration complétée, il peut sortir pour la montrer à son procureur avant de la signer.

Par souci de transparence et de confidentialité, le représentant syndical n'assiste pas à cet exercice vu la relation avocatclient.



Loi sur la police, article 192

• Article 192 : Le policier et son droit au silence

Fonctionnement à Québec: Le commissaire à la déontologie policière accepte que le policier visé par la plainte qui renonce à son droit au silence puisse être accompagné par son procureur lors de la rencontre.

• Fait récemment vécu:

Discussion animée avec l'enquêteur du commissaire concernant sa façon de faire...intervention de l'avocat.



Politique ministérielle (un bref rappel)

- Rencontre préliminaire avec le policier impliqué;
- Assistance durant la rédaction du rapport: Rôle limité;
- Assistance après la rédaction: S'assurer que le contenu reflète les évènements vécues par le ou les rédacteurs.



La trilogie de la Cour suprême du Canada sur le droit du détenu à l'assistance d'un avocat

- R. c. Sinclair, 2010 CSC 35
- R. c. McCrimmon, 2010 CSC 36
- R. c. Willier, 2010 CSC 37



R. c. Sinclair, 2010 CSC 35

Faits:

Après avoir été arrêté pour meurtre au 2e degré, S a été informé de son droit à l'assistance d'un avocat et a parlé deux fois au téléphone à l'avocat de son choix. Il a ensuite un entretien avec un policier pendant plusieurs heures. Il a déclaré à maintes reprises au cours de l'entretien qu'il n'avait rien à dire sur les questions ayant trait à l'enquête et qu'il voulait parler à nouveau à son avocat. Le policier a confirmé que S avait le droit de choisir de parler ou de se taire, mais il a refusé de lui permettre de consulter de nouveau son avocat. Il lui a aussi dit qu'il n'avait pas droit à la présence d'un avocat pendant qu'on lui pose des questions. S a fini par avouer le meurtre et a été reconnu coupable par un jury d'homicide involontaire.



R. c. Sinclair, 2010 CSC 35 (suite)

Motifs de la majorité (5 vs 4):

« Le droit d'avoir un avocat présent pendant toute la durée de l'entretien.

[...]

[42] Nous concluons que l'al. 10b) ne devrait pas être interprété de manière à conférer le droit constitutionnel d'avoir un avocat présent pendant toute la durée d'un entretien de police. Bien sûr, rien n'empêche un avocat d'être présent à l'interrogatoire avec le consentement de toutes les parties, comme cela se produit déjà. La police demeure libre de faciliter un tel arrangement si elle choisit de le faire, et le détenu pourrait vouloir demander, comme condition préalable à sa déclaration, la présence d'un avocat. »



R. c. Sinclair, 2010 CSC 35 (suite)

Motifs de la majorité (5 vs 4):

« Le droit de consulter de nouveau un avocat.

[...]

[65] Nous concluons que ni les principes applicables ni la jurisprudence n'appuient la thèse selon laquelle une demande, à elle seule, suffit à redonner naissance au droit à l'assistance d'un avocat et au droit d'être informé de ce droit, qui sont prévus à l'al. 10b). Il faut qu'il y ait un changement de circonstances tendant à indiquer que le choix qui s'offre à l'accusé a considérablement changé, de sorte qu'il a besoin d'autres conseils sur la nouvelle situation pour que soit réalisé l'objet de l'al. 10b) [...] »



R. c. McCrimmon, 2010 CSC 36

Faits:

M a été arrêté pour huit agressions commises contre cinq femmes au cours des deux mois précédant son arrestation. Une fois informé des motifs de son arrestation et de son droit à l'assistance d'un avocat, il a dit vouloir parler à un avocat. Après que la police eut tenté en vain de joindre l'avocat de son choix, M a accepté la suggestion de la police de communiquer avec l'aide juridique et il a parlé brièvement avec l'avocat de garde. Au cours de l'interrogatoire de police qui a suivi, il a répété plusieurs fois qu'il voulait parler à un avocat et avoir un avocat présent. Ses demandes ont été refusées. Finalement M a fait des déclaration incriminantes.



R. c. McCrimmon, 2010 CSC 36 (suite)

Motifs de la majorité (5 vs 4):

- « Comme nous l'avons mentionné dès le départ, nous rejetons pour les motifs exposés dans Sinclair l'argument de M selon lequel l'al. 10b) exige la présence, sur demande, de l'avocat de la défense lors d'un interrogatoire sous garde. Il reste à trancher les questions suivantes:
 - 1) La police a-t-elle porté atteinte aux droits de M en ne suspendant pas l'entretien jusqu'à ce qu'il ait la possibilité de consulter l'avocat de son choix?
 - 2) Subsidiairement, la police a-t-elle porté atteinte aux droits garantis par l'al. 10b) ... en refusant d'accéder à ses demandes répétées de consulter de nouveau un avocat? [...] »



R. c. McCrimmon, 2010 CSC 36 (suite)

Motifs de la majorité (5 vs 4):

« [19] En l'espèce, nous approuvons la décision des tribunaux d'instance inférieure de rejeter l'argument de M selon lequel il a été privé de son droit à l'assistance de l'avocat de son choix d'une manière qui constitue une atteinte aux droits qui lui sont garantis par l'al. 10b). Certes, M a indiqué qu'il préférait parler à Me Cheevers, mais c'est à bon droit que la police lui a demandé s'il voulait communiquer avec l'aide juridique lorsque Me Cheevers n'était pas immédiatement disponible. M a accepté, a exercé son droit à l'assistance d'un avocat avant l'entretien et s'est dit satisfait de la consultation. Il a aussi indiqué, au début de l'entretien, qu'il était au courant de ses droits. Dans les circonstances, la police n'était plus tenue de suspendre l'interrogatoire jusqu'à ce que Me Cheevers soit disponible. »



R. c. McCrimmon, 2010 CSC 36 (suite)

Motifs de la majorité (5 vs 4):

« [25] Nous concluons qu'il n'y a pas eu de changement de circonstances au cours de l'interrogatoire qui nécessiterait une nouvelle consultation avec un avocat.

[26] Par conséquent, nous rejetons l'autre argument de M selon lequel le fait que le juge du procès n'a pas reconnu qu'il y ait eu atteinte au droit à l'assistance d'un avocat a miné sa conclusion que la déclaration était volontaire. Il importe d'ajouter, toutefois, comme nous l'avons noté dans Sinclair, que la poursuite d'un entretien alors que le détenu a déclaré à maintes reprises qu'il désirait mettre un terme à l'entretien et parler à un avocat peut soulever un doute raisonnable quant au caractère volontaire de toute déclaration faite ultérieurement. [...]»



R. c. Willier, 2010 CSC 37

Faits:

« Après l'arrestation de W pour meurtre, la police l'a informé de son droit à l'assistance d'un avocat et l'a aidé à téléphoner à un avocat de garde, avec qui il s'est brièvement entretenu. Le lendemain, lorsqu'on lui a donné une autre possibilité de parler à un avocat, il a tenté en vain de communiquer avec un avocat en particulier. Après avoir été informé que l'avocat n'allait probablement pas rappeler avant l'ouverture de son bureau le lendemain et s'être vu rappeler qu'il pouvait bénéficier immédiatement des services de l'avocat de garde, W a choisi de parler de nouveau à un avocat de garde. W s'est dit satisfait des conseils qu'il avait reçus de l'avocat de garde. Le policier a dit à W qu'il procéderait à l'entretien, mais que W serait libre, à tout moment, d'arrêter et d'appeler un avocat. [...]



Faits (suite):

[...] W n'a pas retenté de communiquer avec son avocat avant de faire sa déclaration à la police lors de l'entretien à des fins d'enquête qui a suivi. À un voir-dire, le juge du procès a statué que la déclaration était volontaire. Il a toutefois conclu qu'il y avait eu atteinte au droit à l'assistance d'un avocat que l'al. 10b) de la Charte garantit à W, car on ne lui a pas donné de possibilité raisonnable de consulter l'avocat de son choix avant l'entretien. Par ailleurs, même s'il a communiqué à deux reprises avec un avocat de garde, W n'a pas exercé son droit d'avoir une possibilité valable d'avoir recours à l'assistance d'un avocat compte tenu de la brièveté des conversations. La déclaration a été écartée et W a été acquitté. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu à l'absence de violation de la Charte, infirmé l'acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès. » LES AVOCATS

DeBlois & Associés Is.e.n.C.R.L

Motifs de la majorité (5 vs 4):

« [35] Si les détenus décident d'exercer leur droit à l'assistance d'un avocat en parlant à un avocat précis, l'al. 10b) leur accorde une possibilité raisonnable de communiquer avec l'avocat de leur choix avant d'être questionnés par la police. Si l'avocat choisi n'est pas immédiatement disponible, ils peuvent refuser de parler à un autre avocat et attendre pendant un délai raisonnable que l'avocat de leur choix leur réponde. Ce qui constitue un délai raisonnable dépend de l'ensemble des circonstances, notamment de facteurs comme la gravité de l'accusation et l'urgence de l'enquête : Black. Si l'avocat choisi n'est pas disponible dans un délai raisonnable, les détenus sont censés exercer leur droit à l'assistance d'un avocat en communiquant avec un autre avocat, sinon l'obligation qui incombe à la police d'interrompre ses questions est suspendue[...] » LES AVOCATS
DeBlois & Associés Is.e.n.c.r.L

Motifs de la majorité (5 vs 4):

« [43] Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu à bon droit que M. Willier n'a pas été privé de son droit à l'assistance d'un avocat que lui garantit l'al. 10b). La police n'a nullement porté atteinte au droit de M. Willier d'avoir une possibilité raisonnable de consulter l'avocat de son choix en lui rappelant simplement que l'aide juridique était disponible immédiatement et gratuitement après qu'il a tenté sans succès d'appeler Me Royal. Lorsque M. Willier a dit préférer attendre, l'agent Lahaie l'a informé avec raison qu'il était peu probable que Me Royal le rappelle rapidement étant donné que c'était un dimanche, et lui a rappelé qu'un avocat de garde était disponible immédiatement. [...]



Motifs de la majorité (5 vs 4):

[43] [...] On n'a pas dit à M. Willier qu'il ne pouvait attendre la réponse de M^e Royal, ni que l'aide juridique était son seul recours. Rien n'indique que son choix d'appeler l'avocat de garde était le produit de la coercition. La police avait une obligation d'information visant à s'assurer que M. Willier était au courant de l'existence de l'aide juridique, et le fait de se conformer à cette obligation n'a pas porté atteinte à son droit d'avoir une possibilité raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix. C'est à bon droit qu'on a présenté à M. Willier une autre voie lui permettant d'obtenir des conseils juridiques, une option dont il a choisi de se prévaloir de plein gré.»



La trilogie de la Cour suprême du Canada sur le droit du détenu à l'assistance d'un avocat

- Impact de ces arrêts sur le droit du policer d'être assisté par un avocat:
 - 1. L'argument présenté en commission parlementaire pour obtenir le droit d'être accompagné par un avocat durant la rencontre se défend plus difficilement;
 - 2. Seule une entente avec les affaires internes pourra permettre au policier d'être accompagné et non seulement assisté;



Le droit du policier d'être assisté par un avocat

Discussion



Le droit du policier d'être assisté par un avocat

Me Alexandre Manègre, LL.B. 8 décembre 2010

